

## ANNEXE 32

**Circulaire du 17 juillet 1991 (SJ.91-124-AB3/17.07.91)  
 Mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée.**

*La loi de finances du 29 décembre 1990 (art. 128-1) publiée au journal officiel du 30 décembre 1990 a institué sur les revenus d'activité et de remplacement perçus à compter du 1er février 1991 par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France une contribution sociale généralisée.*

*Conformément à l'article 128 de la loi du 29 décembre 1990, entrent dans l'assiette de la contribution sociale généralisée l'ensemble des traitements, émoluments, salaires et indemnités (revenus d'activité et revenus de remplacement).*

*Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration a été consulté par mes services pour savoir dans quelle mesure étaient assujetties à la contribution sociale généralisée les vacations et indemnités servies par le Ministère de la Justice à certains membres non magistrats en raison de leur collaboration occasionnelle au service de la Justice.*

*Sa réponse vient préciser qu'en principe l'ensemble de ces vacations et indemnités sont soumises à la contribution sociale généralisée, mais que, par exception, les indemnités autres que celles compensant une perte de gain ou un salaire n'y sont soumises que lorsqu'elles excèdent un certain montant.*

*Ainsi, les indemnités autres que celles compensant une perte de gain ou de salaire (donc en dehors des horaires de travail) ne sont soumises à la contribution sociale généralisée que dans la mesure où leur montant excède 100 F. (15,24€) par vacation ou 500 F. (76,22€) perçus par une même personne dans le cours du même mois. Sont concernés les indemnités d'enseignement versées à certains magistrats ou agents du Ministère de la Justice, les vacations allouées aux Présidents de Bureaux d'Aide Judiciaire, aux assesseurs des tribunaux pour enfants et des tribunaux des Baux Ruraux.. Il en va de même pour les vacations prud'hommes réglées aux conseillers du collège salarié, qui correspondent à des activités exercées hors de l'horaire de travail, et également pour les vacations prud'hommes employeurs exerçant leurs fonctions avant 8 heures et après 18 heures.*

*En revanche, les vacations ou indemnités servies aux conseillers à raison de leur activité au sein des juridictions prud'homales pendant leurs heures de travail (entre 8 heures et 18 heures pour les conseillers prud'hommes, employeurs ou les conseillers prud'hommes bénéficiant des dispositions de l'article D 51-10-5 du Code du Travail) sont assimilées au cas plus général et entrent donc toutes dans l'assiette de la contribution sociale généralisée, ceci quels que soient leurs montants.*

*Dans les deux hypothèses, la contribution sociale généralisée doit être précomptée, en 1991, au taux de 1,10 % après déduction forfaitaire de 5 % au titre des frais professionnels. S'agissant de rémunérations accessoires ne supportant pas de cotisations sociales du régime général, il n'y a évidemment pas lieu de tenir compte de la remise forfaitaire sur la cotisation vieillesse.*

*Il va sans dire, que les remboursements aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes salariés à raison du temps qu'ils consacrent à leur activité juridictionnelle pendant leurs heures normales de travail ne sont pas concernés puisqu'il appartient à l'employeur de précompter la contribution sociale généralisée sur les salaires qu'ils versent.*

*Les états de paiement concernés doivent donc comprendre :*

- une colonne "Base CSG", correspondant à la rémunération brute amputée de la déduction forfaitaire de 5 %.
  - une colonne "CSG".
- Je vous rappelle que cette contribution ne doit pas être arrondie au franc inférieur.*
- une colonne "Net à payer", étant entendu que la dépense correspond au "net à payer" augmenté du montant de la cotisation.

*En ce qui concerne les rappels, il vous est précisé que l'intégralité du montant des rappels est assujettissable à la contribution sociale généralisée au taux en vigueur au moment du versement de ces rappels (1,10 % à compter du 1<sup>er</sup> février 1991).*

*Je vous serai obligé de bien vouloir faire parvenir ces directives aux différents services gestionnaires et de me tenir informé de toutes difficultés pouvant naître de leur application.*